# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, **le 21 octobre** à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire.

*Date de convocation et d'affichage : 14 novembre 2022*

**Conseillers présents :** STEHLE Gérard, DEREMBLE Grégory, ANSELMETTI Nathalie, WILLEN Benjamin, LA ROSA Fabrice, METZGER Céline, FATTIER Stève, LIVESI Patricia, MARTIN Jean-Pascal, PETIT Alain

**Conseillers ayant donné procuration :** BEGUIN Eve à Mme la Maire

**Conseillers excusés** : CENCI Gaëlle, WILSON Juliet

**Conseiller absent :** BLANCHARD Patrice

M. Benjamin WILLEN est désigné par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

En préambule de la réunion du conseil municipal, Mme Laura BREUILLY, responsable du service Politiques de l'habitat au sein d'Annemasse Agglo, vient présenter le projet de Plan Local de l'Habitat pour la période 2023 à 2025.

- Présentation des objectifs et grandes parties
- Revue des orientations et actions
- Zoom sur l'offre locative puis neuve
- Qualité du parc existant
- Impacts sur les publics jeunes et seniors
- Approche partenariale (accompagnement et comité partenarial)
- Questions sur les projections démographiques

## I. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est mis au vote et approuvé par douze voix pour et une abstention.

## II. Compte-rendu des décisions prises par Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

***Décision n°2022-25 : Droit de préemption urbain/ vente BOUS / FAURE***
La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section A parcelles n°1303, n° 1336 et n° 1339 « 176 Route de Couty » d'une superficie totale de 1 015 m².

***Décision n°2022-26 : Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition des biens appartenant aux consorts MEGEVAND sis 140 route de la Libération***



Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

*Vu* la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) réceptionnée en mairie le 23 juillet 2022, par laquelle Maître Thierry ANDRIER, notaire à Annemasse a signifié à la commune de Machilly l'intention de Mesdames Maryse et Evelyne MEGEVAND de vendre leur bien sis 140 route de la Libération à Machilly et cadastré section B 1345, B 1346 et B 1886, d'une contenance totale de 2195 m², au prix de 735 000 euros (sept cent trente-cinq mille euros) à la société EDIFIM;

*Vu* la délibération du conseil municipal n° 2016_1206 en date du 5 décembre 2016 relative à la prise en considération du projet urbain de mutation du quartier de la Gare instaurant un sursis à statuer, en application de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur une zone qui comprend les parcelles concernées par la DIA ci-dessus référencée ;

*Vu* le courrier du Président du Département de la Haute-Savoie en date du 12 octobre 2021, faisant état de premiers échanges entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Machilly concernant les projets d'évolution de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Saint François de Sales implanté sur le tènement limitrophe des biens objets de la DIA susmentionnée ;

*Vu* le courrier du Président du Département de la Haute-Savoie en date du 14 juin 2022 soulignant l'intérêt d'un projet de rénovation et de construction d'un nouvel établissement d'accueil médicalisé de 50 lits sur la commune de Machilly et apportant son soutien à la réalisation de ce projet ;

*Considérant* la localisation stratégique des parcelles susvisées ;

*Considérant* le projet, soutenu par le Département de la Haute-Savoie, de construction sur lesdites parcelles d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés en lieu et place de l'établissement vétuste ayant le même objet sur le tènement limitrophe et qui fait partie de la vie et de l'histoire du village qu'il convient de conserver ;

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain prévu par l'article L211-1 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition des parcelles des consorts MEGEVAND sises 140 route de la Libération cadastrées section B sous les numéros B 1345, B 1346, B 1886, décrites dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

ARTICLE 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément aux dispositions des articles L.213-13 et R.213-20 du Code de l'urbanisme.

Madame la Maire précise que l'une des propriétaires vit sur place et qu'il convient de la rassurer sur le délai qui lui sera donné pour vider la maison et déménager.

Monsieur Stehle s'interroge sur le coût de destruction des bâtiments potentiellement inclus dans le prix proposé par le promoteur. Madame la Maire indique que cette question relèvera de la compétence du Département car la commune et l'intercommunalité se sont engagés uniquement sur l'acquisition du foncier.

***Décision n°2022-27 : Droit de préemption urbain/ vente BLANCHARD / FONTAINE***
La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section B parcelle n°0462 « Chez Guyon » d'une superficie totale de 317 m².

***Décision n°2022-28 : Attribution de la maîtrise d'œuvre pour la création d'une voirie et le dévoiement des réseaux routes des Framboises et de la Libération***

*Vu* la consultation organisée pour la maîtrise d'œuvre relative à la création d'une voirie et au dévoiement des réseaux secs et humides route des Framboises et route de la Libération ;

Après examen et analyse de l'offre reçue ;

ARTICLE 1er :

Le cabinet UGUET, domicilié ZAE de Findrol – 57, route des Martinets 74 250 FILINGES, est retenu pour la maîtrise d'œuvre relative à la création d'une voirie et au dévoiement des réseaux secs et humides route des Framboises et route de la Libération

ARTICLE 2 :

Le montant des prestations retenues, lesquelles sont précisées dans la note méthodologique, est le suivant :

- 14 900,00 € H.T

Le montant total s'élève à 14 900,00 € H.T (quatorze mille neuf cent euros hors taxes) soit 17 880.00 € T.T.C (dix-sept mille huit cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 :

De signer la décomposition d'honoraires.

## III. Communauté d'agglomération Annemasse les Voirons : convention de mise à disposition du service mutualisé d'entretien de la voirie auprès de la commune de Machilly pour les années 2023 à 2025

Madame la Maire rappelle que le service d'entretien de la voirie est mutualisé depuis le 1er janvier 2008 entre les 6 communes des Voirons (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues).
La convention en cours, signée pour 3 ans, vient à échéance au 31 décembre 2022. Ce système de mutualisation ayant donné satisfaction car permettant notamment à ces communes de se doter d'un service structuré et équipé en matériel à un coût maîtrisé, il convient de renouveler pour 3 ans cette mise à disposition de service.

Les termes de cette nouvelle convention de mutualisation du service ont évolué, essentiellement pour :

- l'article 4 « personnel mis à disposition » :
  - en augmentant le temps de travail de 40 % à 70 % de l'assistante administrative ;
  - en ajoutant un paragraphe sur les agents amenés à effectuer des tâches aux besoins propres d'Annemasse Agglo dans la limite de 1 607 H de missions soit 1 ETP quel que soit les agents affectés à ces interventions ;

- l'article 6 « conditions de remboursement » :
  - en actualisant le coefficient de charges à 2.00 au lieu de 1,93 : coefficient qui sera dorénavant actualisé tous les ans avec une régularisation intervenant sur l'année N+1 ;
  - en indiquant que les heures des agents intervenant pour le compte d'Annemasse Agglo (soit 1 607 H ou au-delà et sans péjorer la qualité de service auprès des communes membres) ainsi que le matériel utilisé et acquis par le service mutualisé d'entretien de la voirie, seront déduits du coût des participations communales ;



Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)

- l'article 8 « durée et date d'effet de la convention » : en rajoutant que dans le cas de changements majeurs portant sur le service mis à disposition, sur les moyens matériels et humains, la convention sera modifiée par avenant. Si une Commune souhaite ne plus bénéficier du service mutualisé d'entretien de la voirie, elle devra le faire savoir 1 an avant la date anniversaire de mise en service de la présente convention et en assumer les conséquences en termes de reprise de personnel ;

- l'article 9 « avenants » : en créant ce nouvel article stipulant que toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale. L'ensemble des modifications devra faire l'objet d'une validation conjointe des 6 communes des Voirons.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :**

- **Approuve** la convention de mise à disposition du service mutualisé d'entretien de la voirie auprès de la commune de Machilly pour les années 2023 à 2025 telle que jointe à la présente délibération ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer cette convention ;

- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

## IV. Communauté d'agglomération Annemasse les Voirons : avis sur le Programme Local de l'Habitat

Madame la Maire rappelle que depuis le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons (Annemasse Agglo) du 28 février 2018, l'intercommunalité a engagé la procédure d'élaboration du 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le PLH constitue l'outil de définition et de mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale pour une durée de 6 ans. Il a pour objectif de répondre aux besoins en logements et hébergement de la population actuelle et future du territoire en garantissant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement et œuvrer à la qualité du parc existant.

L'élaboration du PLH a été conduite par un Comité stratégique composé des membres du bureau communautaire et des adjoints communaux délégués à l'urbanisme et/ou au logement, sous la responsabilité du Vice-Président en charge de l'habitat.
Le projet de PLH a été guidé par la volonté de coconstruire avec les communes et les partenaires la future politique de l'habitat d'Annemasse agglo afin de garantir sa mise en œuvre.

Le conseil communautaire d'Annemasse Agglo par délibération en date du 28 septembre 2022 a procédé à l'arrêt du programme local de l'habitat pour la période 2023-2028. Les communes membres ont un délai de deux mois, à compter de la notification du PLH par le président de l'agglomération, pour faire connaître leur avis sur le document.
C'est pour cette raison que le PLH est présenté au conseil municipal.

***Les orientations du PLH peuvent se résumer ainsi :***

- Volonté de freiner et de contingenter la production de logements, de l'encadrer pour atteindre des objectifs qualitatifs (politique des trois tiers) et pour toucher toutes les strates de population (personnes âgées, jeunes, publics spécifiques…) ;

- Le territoire des douze communes prévoit d'accueillir 9 500 logements en dix ans dont 4 775 logements dans la durée de six ans du PLH entre 2023 et 2028 ;

- Les objectifs quantitatifs sont modulés en fonction des trois strates urbaines définies par le SCOT approuvé en 2021 : ville agglomérée, bourgs et villages – dont Machilly fait partie- ;

- L'axe principal du PLH est la politique des trois tiers qui consiste à produire pendant au moins 6 ans, un tiers de logement locatif social, un tiers de logement abordable et un tiers de logement en accession libre ; les 2/3 de la production de logements se fera donc dorénavant à l'aide de dispositifs spéciaux (prêts classiques organismes HLM, dispositifs pour l'accession sociale, prix encadrés, etc…), les nouveaux logements en accession libre seront donc minoritaires.

  - pour le logement social : le PLH prévoit un minimum de 40% de logements financés en PLAI et un maximum de 10 à 15% de logements financés en PLS ;
  - pour le logement abordable : la politique des trois tiers doit permettre l'émergence de logement de types : bail réel solidaire (BRS), prêt social à location accession (PSLA), accession sociale directe par les bailleurs sociaux. Le PHL prévoit un dispositif local d'accession maîtrisée dans lequel des logements sont réservés dans les programmes neufs et commercialisés à un prix inférieur à celui du marché ;
  - pour l'accession libre : le PLH encadre strictement la production de logement locatif intermédiaire (LLI) de façon à ce que ce type de logement (financé par des fonds privés de placement) ne prenne pas le pas sur les particuliers acquéreurs ;

    - Le PLH prévoit également des aides à la rénovation énergétique pour les 750 logements collectifs et 270 maisons individuelles, dans le cadre de la transition énergétique.

***Le programme d'actions comprend notamment :***

- Un guide de mise en œuvre du PLH dans les PLU ;
- Des aides financières directes pour la rénovation énergétique des logements ;
- En plus des aides à la pierre habituelle, la création d'un fond de réserve territorial pour financer des produits spécifiques tels que résidence sociale jeunes, résidence pour séniors etc… ;
- Des aides financières pour adapter les logements en vue du maintien à domicile des personnes âgées ;
- Du soutien technique à la cohabitation intergénérationnelle ;
- Un schéma directeur d'hébergement temporaire et de relogement pour les publics spécifiques (gens du voyage sédentarisés et population migrante en provenance des pays de l'est) ;
- Le développement de l'offre d'hébergements pour les publics accompagnés (population en grande précarité).

***La fiche d'objectifs pour la commune de Machilly prévoit :***

- Un objectif quantitatif de 9 logements par an entre 2023 et 2028 soit 54 logements en 6 ans. Il restera un potentiel maximum de 56 logements pour atteindre l'objectif global du SCOT qui est de 110 logements entre 2022 et 2032.
- Les 9 logements annuels comprennent 3 logements locatifs sociaux, 3 logements abordables et 3 logements en accession libre.



Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)

Madame la Maire indique que l'année 2023 sera marquée par la mise en révision du PLU communal afin de le mettre en compatibilité avec le SCOT et d'intégrer également le projet autoroutier de Thonon. C'est le cabinet LEMAITRE qui accompagnera la commune dans ce travail.
Un élu s'interroge sur les moyens à disposition de la commune pour maîtriser son développement compte-tenu des contraintes posées par le PLH et le SCOT. Madame la Maire répond qu'il faudra respecter l'esprit de ces documents car il faut respecter un rapport de compatibilité et non de conformité. Il conviendra d'être très vigilent sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et que pour les niveaux de prix des biens il faudra renvoyer au PLH.
Des flyers récapitulatifs des données du PLH seraient utiles pour les communes afin de disposer d'arguments face aux promoteurs ainsi que pour les propriétaires fonciers.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :**

- Emet un avis favorable sur le Programme de l'Habitat 2023-2028 de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons.

## V. Convention de servitudes entre la commune et ENEDIS concernant les parcelles B 2864, B 2861 et B 0246

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,
*Vu* le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
*Vu* les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie ;

Madame la Maire expose qu'ENEDIS souhaite implanter sur les parcelles cadastrées B 2864, B 2861 et B 0246 sises vers la Gare, appartenant à la commune, des câbles électriques souterrains HTA (longueur totale des lignes électriques : 48 m sur une largeur totale de tranchée de 1 m) pour raccordement du programme de 44 logements « Vella Nova » conformément aux plans de la convention de servitudes.

Une indemnité unique et forfaitaire de 96,00 € sera versée par ENEDIS à la commune après que la convention aura eu été authentifiée par acte notarié.

La commune de Machilly doit délibérer pour concéder à ENEDIS un droit de servitude selon les modalités précisées dans la convention de servitudes présentée par Madame la Maire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :**

- **Approuve** les termes de la convention de servitudes telle que jointe à la présente délibération ;

- **Accepte** l'indemnisation unique et forfaitaire de 96,00 € (quatre-vingt-seize euros) ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer la présente convention, qui prendra effet à la date de signature entre la commune de Machilly et ENEDIS ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## VI. Convention de servitudes entre la commune et ENEDIS concernant la parcelle B 2710

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;
*Vu* le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
*Vu* les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie ;

Madame la Maire expose qu'ENEDIS souhaite implanter sur la parcelle cadastrée B 2710 sise route des Voirons, appartenant à la commune, des câbles électriques souterrains (longueur totale des lignes électriques : 8 m sur une largeur totale de tranchée de 1 m) pour raccordement à la gare SNCF afin de supprimer à terme la ligne aérienne passant au-dessus du parking P+R, conformément aux plans de la convention de servitudes.

Une indemnité unique et forfaitaire de 16,00 € sera versée par ENEDIS à la commune après que la convention aura eu été authentifiée par acte notarié.

La commune de Machilly dot délibérer pour concéder à ENEDIS un droit de servitude selon les modalités précisées dans la convention présentée par Madame la Maire.
Monsieur STEHLE précise qu'il s'agit d'amener l'électricité dans la partie du bâtiment dans laquelle les casiers à vélos seront installés.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :**

- **Approuve** les termes de la convention de servitudes telle que jointe à la présente délibération ;

- **Accepte** l'indemnisation unique et forfaitaire de 16,00 € (seize euros) ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer la présente convention, qui prendra effet à la date de signature entre la commune de Machilly et ENEDIS ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## VII. Adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2023

*Vu* l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
*Vu* l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
*Vu* l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).
Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :
- <u>en matière de gestion pluriannuelle des crédits</u> : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- <u>en matière de fongibilité des crédits</u> : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;



Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Machilly son budget principal. Une délibération devra également être prise pour le budget du CCAS s'il est décidé de passer au référentiel M57 dès le 1er janvier 2023.

Le référentiel M57 doit devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1er janvier 2024, en remplacement de la M14. Il est cependant possible pour le Conseil municipal de décider d'anticiper le passage dès le 1er janvier 2023 ce qui permettra de bénéficier d'une aide appuyée des services de la Direction Départementale des Finances.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame la Maire propose que la commune de Machilly adopte la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et pour l'ensemble des budgets de la commune.

En réponse à la question de Madame METZGER concernant l'importance des renseignements sur le budget précédent voté et consommé, Madame la Maire répond que ces informations figureront sur les documents de travail préparatoire du budget afin que les conseillers puissent avoir toute l'information nécessaire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :**

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Machilly et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

- **Adopte** le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3 500 habitants) ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## VIII. Budget principal 2022 : décision modificative n° 3

*Vu* le budget primitif 2022 ;

*Vu* les décisions modificatives n° 1 et n° 2 ;

*Considérant* la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires au sein de la section de fonctionnement :

En dépenses :
- au chapitre 014 « atténuations de produit » il convient d'augmenter les crédits nécessaires au règlement de la contribution communale au titre des attributions de compensation 2022 car elle a été notifiée pour un montant de 78 172.11 € alors que la provision votée était de 57 000 €. Madame la Maire précise que les coûts des services d la voirie et de la police mutualisés ont augmenté suite à l'augmentation des effectifs.

En recettes :
- au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » : remboursements par la communauté d'agglomération des loyers et charges au titre de la mise à disposition de locaux pour l'enseignement musical, pour le dernier trimestre 2020 et les années 2021 et 2022.

La somme de 21 173.00 € est rajoutée en dépenses et en recettes de fonctionnement.

La décision modificative n° 3 proposée est la suivante :

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
| Chapitre | Compte | Intitulé | Décision modificative | Chapitre | Compte | Intitulé | Décision modificative |
| **014** | 739211 | Attribution de compensation | 21 173.00 | **75** | 752 | Revenus des immeubles | 21 173.00 |
| TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT | | | **21 173.00 €** | TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT | | | **21 173.00 €** |

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :**

- **Approuve** la décision modificative n° 3 du budget primitif 2022 ;

- **Autorise** Madame la Maire à mettre en œuvre cette décision.

## IX. Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2023

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'adoption du budget primitif 2023 interviendra au cours du 1er trimestre 2023. Madame la Maire propose donc à l'assemblée de délibérer afin de permettre le payement des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif. Cette délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé d'autoriser le règlement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :
Montant budgétisé exercice 2022 (y compris DM) : 2 661 414.30 €
(Dépenses réelles, hors chapitre 16, remboursement d'emprunts et restes à réaliser)

Ouverture de crédits (maxi 1/4 des crédits inscrits) : 665 353.58 €



Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Proposition d'ouverture des crédits dans l'attente du vote du budget primitif : 460 000 €

| Chapitres | Proposition modifiée |
|---|---|
| Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles | 54 000.00 € |
| Chapitre 204 : Subventions d'équipements versés | 6 000.00 € |
| Chapitre 21 : Immobilisations corporelles | 250 000.00 € |
| Chapitre 23 : Immobilisations en cours | 150 000.00 € |
| **TOTAL :** | **460 000.00 €** |

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :**

- **Autorise** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement proposées ci-dessus dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

## X. Examen de la demande de subvention de l'école Saint-François

Par courrier en date du 6 octobre 2022, le chef d'établissement de l'école privée Saint-François de Douvaine a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 pour un enfant domicilié à Machilly.

Les membres du conseil municipal rappellent leur opposition à la scolarisation des enfants domiciliés à Machilly dans des communes extérieures lorsque la classe ou le niveau de classe de l'enfant existe au sein de l'école communale locale.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour :**

- **Refuse** l'attribution d'une subvention à l'école privée Saint-François ;

- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente décision.

## XI. Examen de la demande de subvention de la section 740 Chablais Léman de l'Union Nationale des Parachutistes

Par courrier en date du 11 octobre 2022, le Président de la section 740 Chablais Léman de l'Union Nationale des Parachutistes a sollicité une subvention, sans préciser de montant.

La section a été créée en 2017 et comporte actuellement 21 membres. Les activités sont nombreuses et variées. Elles ont pour objectif d'unir les parachutistes militaires français, de participer à la formation morale, civique et physique de la jeunesse en vue de la défense du patrimoine et des valeurs civiques et patriotiques. La section participe aux cérémonies patriotiques dans le Chablais et vient régulièrement à celles de Machilly.

Après discussion entre les élus, une majorité est favorable à l'attribution d'une subvention.
Selon la procédure arrêtée par le conseil municipal il sera donc demandé à la section 740 Chablais Léman de l'Union Nationale des Parachutistes de remplir un formulaire CERFA de demande de subvention. La délibération est donc ajournée et sera représentée en séance lorsque le formulaire aura été réceptionné.

## XII. Examen de la demande de don de l'Association pour la Sauvegarde du Léman

Par courrier en date du 26 septembre les membres du bureau de l'association pour la Sauvegarde du Léman (ASL) ont adressé un courrier à la mairie afin de solliciter un don pour permettre la poursuite de la publication de sa revue intitulée « Lémaniques » qui constitue un outil de sensibilisation du public à la préservation du Léman.

L'ASL est une association franco-suisse, de référence scientifique, apolitique, à but non lucratif et reconnue d'utilité publique. Elle compte actuellement quelque 4 000 membres.
L'ASL a été créée en 1980 pour sauvegarder la qualité des eaux du bassin lémanique, à savoir celle des rivières et du Léman :

- Elle agit concrètement sur le terrain à travers ses différentes actions ;
- Elle sensibilise les habitants de tout le bassin lémanique par des campagnes d'information, l'organisation de colloques, des expositions, etc…
- Elle propose un vaste programme d'activités destinées aux jeunes ;
- Elle participe à l'élaboration de lois ;
- Elle incite à des mesures d'assainissement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par cinq voix pour, cinq abstentions et une voix contre :**

- **Décide** d'attribuer un don de quatre-vingt euros (80 €) à l'Association pour la Sauvegarde du Léman;

- **Autorise** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération ;

## XIII. Personnel communal : adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités.

En l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne.

Madame la Maire précise que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.
Par suite de la délibération du conseil municipal de Machilly en date du 6 octobre 2008, les agents communaux bénéficient des tickets restaurant depuis cette date.

Dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre pour les collectivités désireuses d'y participer.
Le CDG a informé la commune de Machilly de l'attribution du marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations telles que les frais d'envoi, les frais administratifs de gestion…ce qui représenterait pour la commune une économie par rapport au contrat avec le prestataire actuel.



Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Madame la Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité. C'est pourquoi Madame la Maire propose aux membres du conseil municipal d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1er mars 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Madame la Maire propose de maintenir les conditions actuelles à savoir :

- fixer la valeur faciale de chaque titre à 7 € avec une participation employeur de 50% ;
- dire que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail peut en bénéficier ;
- ne pas limiter la répartition annuelle de titre par an afin de s'adapter aux différents rythmes de travail des agents (sur 5 jours, 4.5 jours …) ;
- préciser qu'en cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

En réponse à la question de M. Fattier qui se demande comment l'entreprise peut se passer de la facturation de frais, il est répondu qu'il y a un effet de masse et qu'elle se rémunère grâce aux publicités des annonceurs.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 12 voix pour :**

- **Décide** d'adhérer au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie ;
- **Dit** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail ;
- **Définit** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7€ ;
- **Définit** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 % ;
- **Dit que** les sommes nécessaires seront inscrites au budget ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

### 1. Divers

- Madame la Maire informe l'assemblée que Mme BOREL Hélène, doyenne de Machilly, s'est éteinte à l'âge de 102 ans à l'EHPAD de Bons-en-Chablais. L'information sera relayée dans le bulletin municipal.

- Organisation des prochaines festivités :
  - Présence d'élus au repas des aînés du dimanche 4 décembre, co-financé par la mairie,
  - Repas de fin d'année entre les élus et le personnel communal le jeudi 15 décembre à 19h00,
  - Vernissage de l'exposition de peinture le 16 décembre à 18h00,
  - Distribution des colis de noël aux aînés le samedi 17 décembre à partir de 10h00,

- La date de la cérémonie des vœux du maire – prévue le vendredi 6 janvier 2023- est en cours de validation car en même temps se déroulera la cérémonie des vœux du maire de Cranves-Sales.

Madame la Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir participer le plus possible aux évènements organisés dans le village afin de contribuer au lien social.

- La commune de Cranves-Sales a sollicité la commune de Machilly afin de réfléchir à un potentiel rapprochement des clubs d'aînés de Machilly et Saint-Cergues. Madame la Maire indique que le fonctionnement des clubs est complètement différent – associatif à Machilly et municipal à Saint-Cergues- ce qui ne place pas la municipalité de Machilly dans une position de décideur.

- Présentation d'une ébauche de l'évolution de la maquette du bulletin municipal. Madame la Maire indique avoir rencontré une habitante du village qui souhaite mettre en place, avec le soutien des mairies de Machilly et Saint-Cergues, une association de récolte de la mémoire collective. Cette collecte se ferait sous toutes les formes : vocale, photographique, film….. Il s'agit d'une initiative très intéressante qui sera effectivement soutenue.

- Point sur les projets voirie et déplacements dans le village :
  - Aménagement de la placette vers la gare : lancement du concours de maîtrise d'œuvre en début d'année.
  - Le cabinet en charge de la maîtrise d'œuvre pour la création d'une voirie et le dévoiement des réseaux route de la Libération et rue des Framboises a proposé un projet d'aménagement en cours d'analyse.
  - Un courrier a été adressé au Département afin de signaler la dangerosité de la traversée de la D903 au niveau du chemin des Vignes et organiser une réunion de travail pour trouver des solutions de sécurisation.
  - Demande de fermeture de la route des framboises côté Saint-Cergues pour le marché de Noël de l'association les Framboises qui aura lieu le 11 décembre. *NB : fermeture sollicitée pour la fin d'après-midi et une partie de la soirée car concert d'un DJ en extérieur.*
- Décision est prise de renouveler la mise en place des sapins de Noël dans les quartiers, à charge pour les habitants de les décorer. Les sapins seront commandés au Sou des Écoles.
  Afin de motiver la participation un concours du plus beau sapin sera lancé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Secrétaire de séance,
Benjamin WILLEN

Madame la Présidente de séance,
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

MAIRIE DE MACHILLY 74 (Hte - Savoie)